



**DÉLIBÉRATION N° 25/44 DE L'AUE
AUTORISATION DU DIRECTEUR À INTÉGRER AU GUIDE DES PRIMES DE L'AUE, LA MESURE
PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT DES
MÉNAGES**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre, le Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) s'est réuni au siège de l'AUE, sous la présidence de Monsieur Julien PAOLINI, Président de l'AUE.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes et MM.

Jean-Jacques CICCOLINI, Petru Antone FILIPPI, Joseph GALLETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Julien LUCIANI, Vannina MALLARONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Julien PAOLINI, Hervé VALDRIGHI

ÉTAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. Jean ALFONSI à M. Joseph GALLETTI
Mme Véronique ARRIGHI à Jean-Jacques LUCCHINI
Mme Angèle BASTIANI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Ghjuvan' Santu Le MAO à M. Hervé VALDRIGHI
M. Don Joseph LUCCIONI à M. Jean-Paul PANZANI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Julien PAOLINI

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Paul-Félix BENEDETTI, Lisa FRANCISCI, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Marie-Anne PIERI, Jean-Charles MARTINELLI, Georges MELA, Stefanu VENTURINI, Charles VOGLIMACCI

MEMBRES CONSULTATIFS ABSENTS EXCUSÉS ET NON PRÉSENTES :

Monsieur Eric JALON, préfet de Corse
Monsieur Gilles SIMEONI, président du Conseil Exécutif de Corse

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Monsieur Alexis MILANO, Directeur Général et Directeur Délégué à l'Énergie
Madame Marylin BUJOLI, Directrice des affaires juridiques et de la sécurisation de l'action publique
Monsieur Moana GARCIE, Adjoint au Payeur de Corse
Monsieur Andria GRASSI, pour la Direction des opérateurs et de l'évaluation des politiques publiques

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE D'URBANISME ET D'ENERGIE DE LA CORSE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

VU le Décret n° 2023-554 du 30 juin 2023 portant modification du décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse,

VU l'Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié

VU la Délibération n°10/064 AC de l'Assemblée de Corse, modifiant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,

VU la Délibération n°12/163 AC de l'Assemblée de Corse, précisant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,

VU la Délibération n°24/031 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2024 approuvant la modification des statuts de l'Agence d'Aménagement Durable, de Planification et d'Urbanisme de la Corse,

VU la Délibération n°25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,

VU la Délibération n°25/125 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2025 adoptant le budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,

VU la Délibération n°2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU la Délibération n°24/33 du Conseil d'Administration de l'AUE du 29 mai 2024, adoptant le guide des primes versées par l'AUE,

VU la Délibération n°25/04 du Conseil d'Administration de l'AUE du 3 février 2025, adoptant l'évolution du guide des primes versées par l'AUE,

VU la Délibération n°25/11 du Conseil d'Administration de l'AUE du 10 avril 2025, adoptant le Budget Primitif de l'AUE pour l'exercice 2025,

VU la Délibération n°25/30 du Conseil d'Administration de l'AUE du 16 octobre 2025, adoptant la décision modificative n°1 au Budget Primitif de l'AUE pour l'exercice 2025,

VU la Délibération n°25/38 du Conseil d'Administration de l'AUE du 16 octobre 2025, adoptant la révision du guide des primes de l'AUE.

SUR rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité,

Ont voté POUR (17) : Mmes et MM.

Jean ALFONSI, Véronique ARRIGHI, Angèle BASTIANI, Jean-Jacques CICCOLINI, Petru Antone FILIPPI, Joseph GALLETTI, Ghjuvan' Santu Le MAO, Jean-Jacques LUCCINI, Don Joseph LUCCIONI, Julien LUCIANI, Vannina MALLARONI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Julien PAOLINI, Hervé VALDRIGHI

ARTICLE PREMIER : ADOPTE le présent rapport.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Directeur à intégrer au guide des primes de l'AUE la mesure 1.9 portant dispositions relatives au financement de l'accompagnement des ménages dans leur projet de rénovation énergétique.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Directeur à engager l'ensemble des actions nécessaires à la mise en œuvre de la mesure d'aide, dans le respect des dispositions du règlement, et notamment à procéder au référencement des accompagnateurs.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, et dans l'espace dédié à la publicité des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 04 décembre 2025

Le Président,
Julien PAOLINI





CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 04 décembre 2025

Rapport du Président de l'AUE – N°5

Objet : Autorisation du Directeur à intégrer au guide des primes de l'AUE, la mesure portant dispositions relatives au financement de l'accompagnement des ménages dans leur projet de rénovation énergétique et à engager l'ensemble des actions nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure, notamment à procéder au référencement des accompagnateurs

Contexte

La Corse est engagée dans une trajectoire de transition énergétique ambitieuse, visant l'autonomie énergétique à l'horizon 2050. La rénovation énergétique des bâtiments est un pilier indispensable pour atteindre l'objectif d'autonomie énergétique de l'île à 2050 et lutter contre la fracture socio-économique territoriale. En effet, avec plus de 60% des consommations électriques régionales, le secteur résidentiel est une cible prioritaire en matière de maîtrise de la demande en énergie (MDE). De plus, ce secteur est frappé par le phénomène de précarité énergétique qui touche plus de 20% de la population corse, et presqu'autant de personnes sont sur le point de bascule en situation de vulnérabilité énergétique. Il est donc indispensable de poursuivre les efforts déployés par la Collectivité de Corse pour répondre aux enjeux climatique, économique et social de la transition énergétique.

Plusieurs dispositifs coexistent sur le territoire. Ils permettent de soutenir financièrement les travaux de rénovation de l'habitat d'une part et, les missions d'accompagnement des ménages dans leurs projets de rénovation d'autre part. Les conditions d'accès de ces dispositifs varient.

- ✓ Depuis plusieurs années, la Collectivité de Corse aux côtés de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), soutient, à travers le dispositif des OPAH (Opération Programmée d'Amélioration du l'Habitat), la rénovation de logements et des copropriétés sur des

territoires ciblés, en lien avec les politiques locales de l'habitat portées par les EPCI notamment compétents en matière d'habitat. Les ménages modestes et très modestes peuvent prétendre à un accompagnement gratuit sous réserve de s'adresser à l'opérateur désigné.

- ✓ En parallèle, depuis 2016, l'AUE a mis en place sur tout le territoire, le dispositif ORELI d'information-conseil et accompagnement des ménages dans la rénovation de leur logement individuel. Il facilite les travaux de rénovation énergétique en offrant aux ménages un guichet régional gratuit d'information, de conseil, d'orientation, et d'accompagnement à la rénovation de leur logement ainsi qu'une aide forfaitaire pour la réalisation des travaux.
- ✓ Par l'arrêté du 09 octobre 2023, l'Etat a reconnu l'AUE comme l'Opérateur de MDE sur le territoire. De ce fait, l'AUE administre les fonds du cadre territorial de compensation pour la rénovation globale des logements individuels et collectifs. Les charges de déploiement des dispositifs de soutien de la rénovation énergétique peuvent être compensées par la CRE, dont l'accompagnement des ménages.
- ✓ Une convention de partenariat signée entre le délégué de l'Anah et l'AUE le 19 avril 2024 a permis de rapprocher les dispositifs ORELI et MaPrimeRenov pour offrir aux ménages un parcours simplifié via un interlocuteur unique. L'accompagnement par un privé agréé MonAccompagnateurRenov' (MAR) est payant. Des subventions de l'Anah peuvent être mobilisées selon les conditions de ressources des ménages.

Ainsi selon la localisation du ménage, la nature de son projet et ses niveaux de revenus, l'accompagnement peut être plus ou moins onéreux. La différence de traitement entre les ménages génère de la confusion et de la frustration pour les moins bien couverts. Cette première barrière rend les dispositifs d'aide à la rénovation d'ampleur moins incitatifs que les solutions par geste pourtant moins subventionnées et génératrices de moins d'économies.

De plus, la Corse pâtit d'un **déficit d'accompagnateurs** entraînant des retards dans le traitement des dossiers.

Objectif de la démarche

Face à ce constat, l'AUE souhaite proposer, à tous les ménages engagés dans un projet de rénovation énergétique de leur logement individuel, une solution de financement de leur accompagnement, ouvertes à un panel élargi d'accompagnateurs agréés, justifiant de compétences nécessaires et suffisantes à la bonne réalisation de la mission.

Modalité de financement

Il est proposé d'ajouter une fiche au guide des primes de l'AUE pour financer l'accompagnement des ménages bénéficiaires (cf. Annexe 1). Les charges d'accompagnement, indispensable à la réalisation des rénovations d'ampleur, peuvent être compensées par la CRE via le cadre territorial de compensation. Aucun financement de la CdC n'est mobilisé.

Bénéficiaires	en cohérence avec les bénéficiaires de primes AUE à la rénovation globale de logement individuel : <ul style="list-style-type: none"> - particuliers propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs de logement (s) individuel (s) existant (s) - locataires, usufruitiers et nus propriétaires, propriétaires indivisaires, titulaires (occupants et bailleurs) d'un droit réel conferant l'usage du bien. - SCI familiale
Conditions générales	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des travaux par le ménage - Recours à un Accompagnateur référencé par l'AUE, préalablement à la commande de prestation - Versement de la prime à l'Accompagnateur, agissant comme intermédiaire transparent, pour déduction automatique du montant de la prime sur facture émise
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - le temps consacré au montage du dossier, à l'élaboration du plan de financement et à la coordination des démarches administratives - la réalisation de l'étude énergétique du logement ; - les frais de déplacement strictement nécessaires à la réalisation des visites sur site
Dépôt	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt par l'Accompagnateur référencé à l'AUE
Montant	<ul style="list-style-type: none"> - Prime plafonnée à 2 200 € TTC - Montant de la prime déduit du total de la facture adressée au bénéficiaire - A l'issue d'une période probatoire, versement d'une avance de trésorerie possible par l'AUE à l'Accompagnateur selon les conditions prévues dans la convention AUE-Accompagnateur

L'AUE souhaite pouvoir lancer un appel à référencement pour identifier des structures compétentes à l'accompagnement des ménages dans leur projet de rénovation énergétique. Ce référencement devra, au minimum, respecter les obligations fixées dans la mesure soumise au présent rapport.

Les autres critères de référencement pourront notamment comprendre :

Nature	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnateurs historiques des parcours ORELI et Anah - Assistants à maîtrise d'ouvrage - Bureaux d'études réglementaires (BET REG), - Diagnostiqueurs certifiés France Rénov', - Professionnels du bâtiment (architectes, entreprises et artisans labellisés RGE, bureaux de contrôle, économiste de la construction, etc.).
---------------	--

Compétences	<ul style="list-style-type: none"> - Compétences professionnelles et certifications adaptées (audit énergétique, OPQIBI, RGE Études…). - Assurances professionnelles à jour et moyens humains et matériels suffisants. - Maîtrise des principes constructifs, solutions techniques et étapes d'un chantier de rénovation énergétique. - Maîtrise des outils bureautiques et des démarches en ligne (plateformes numériques). - Capacité à analyser, vulgariser et vérifier la cohérence d'un audit énergétique réglementaire. - Qualités de pédagogie, d'écoute et de disponibilité pour un accompagnement continu des ménages. - Capacité à diagnostiquer la situation du ménage (logement, budget, autonomie) et à adapter l'accompagnement.
Prestations	<ul style="list-style-type: none"> - Montage administratif du dossier - Réalisation de la première visite du logement et démarrage de l'étude énergétique (sous-traitance permise à un bureau d'étude certifié) - Présentation au ménage des scénarios de travaux et des plans de financement - Collecte de devis et mise à jour du plan de financement - Collecte de factures et finalisation du dossier - Réalisation de la visite de fin de chantier

Un conventionnement sera proposé par l'AUE aux Accompagnateurs pour encadrer les prestations et les modalités de financement dans le respect de la mesure soumise au présent rapport.

Le Conseil d'administration est invité à autoriser le Directeur à :

- intégrer au guide des primes de l'AUE la mesure 1.9 portant dispositions relatives au financement de l'accompagnement des ménages dans leur projet de rénovation énergétique.
- engager l'ensemble des actions nécessaires à la mise en œuvre de la mesure d'aide, dans le respect des dispositions du règlement, et notamment à procéder au référencement des accompagnateurs.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Mesure n°9-1
Aide aux particuliers

Aide à l'accompagnement des ménages vers une rénovation énergétique performante de leur logement individuel

OBJETIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objectif de soutenir la réalisation d'un accompagnement préalable en vue de travaux de rénovation énergétique d'ampleur dans les logements individuels.

L'objectif est de favoriser la définition de bouquets de travaux performants et cohérents, d'accompagner les ménages dans des projets ambitieux de rénovation en mobilisant un réseau de partenaires qualifiés capables d'apporter des prestations fiables et standardisées.

Par ce soutien à l'accompagnement des particuliers, l'objectif est de promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels en Corse et de réduire durablement la consommation d'énergies fossiles, conformément aux priorités régionales en matière de transition énergétique. Elle vise à :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de Corse, notamment en matière de maîtrise de la demande énergétique et de développement des énergies renouvelables ;
- Encourager des rénovations ambitieuses et performantes du parc de logements individuels existants ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre, tout en améliorant le confort thermique des occupants et en luttant contre la précarité énergétique.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La présente mesure s'inscrit dans la dynamique régionale d'accélération de la transition énergétique. Elle vise à soutenir les particuliers en finançant, sous forme de prime, les missions d'accompagnement nécessaires à la réalisation de projets de rénovation énergétique globale et performante des logements individuels existants situés en Corse.

PUBLIC ÉLIGIBLE

Les bénéficiaires sont exclusivement les particuliers, listés ci-dessous, supportant la dépense d'étude préalable à un projet de rénovation énergétique du logement.

- Particuliers propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs de logement (s) individuel (s) existant (s)
- Locataires, usufruitiers et nus propriétaires, propriétaires indivisaires, titulaires (occupants et bailleurs) d'un droit réel conférant l'usage du bien.
- Cas particulier des associés d'une SCI qui occupent un logement détenu par une SCI « familiale » relevant de l'Impôt sur le revenu : le particulier qui détient des parts d'une SCI propriétaire d'un logement qu'il occupe est assimilé à une personne physique propriétaire occupant.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions générales :

Afin de bénéficier de la prime, le particulier bénéficiaire doit obligatoirement réaliser les travaux.

Ce dispositif est destiné à soutenir les particuliers afin qu'ils puissent bénéficier d'un accompagnement de qualité dans le cadre de leurs travaux de rénovation énergétique. Afin de bénéficier du soutien financier, les prestations doivent obligatoirement être réalisées par des accompagnateurs référencés par l'AUE. Dans ce cadre, la prime est réglée directement à l'Accompagnateur, lequel applique une déduction équivalente sur la facture.

Les Accompagnateurs agissent comme intermédiaires techniques transparents dépourvus de tout droit propre sur la prime. Le bénéficiaire légal de la prime demeure le particulier. Le versement effectué à l'Accompagnateur n'a pour

objet que de permettre la déduction automatique du montant de la prime sur la facture émise, sans transfert de bénéfice au profit de l'accompagnateur.

L'éligibilité à la prime est conditionnée à ce que la commande de prestation soit passée par le particulier après référencement du partenaire.

Conditions liées au référencement des accompagnateurs

L'éligibilité à la prime est conditionnée au recours à un accompagnateur dûment référencé à l'issue du référencement organisé par l'AUE. Ce référencement devra, au minimum, respecter les critères et obligations fixés par la présente mesure. Il pourra toutefois prévoir des dispositions complémentaires visant à encadrer plus précisément les types d'accompagnateurs et leurs modalités d'intervention.

La nature de l'accompagnateur (intermédiaire technique transparent)

Les structures pouvant candidater au référencement sont notamment les suivantes :

- Accompagnateurs historiques des parcours ORELI et Anah.
- Assistants à Maîtrise d'Ouvrage.
- Bureaux d'études réglementaires (BET REG).
- Diagnostiqueurs certifiés France Rénov.
- Professionnels du bâtiment (architectes, entreprises et artisans labellisés RGE, bureaux de contrôle, économiste de la construction, etc.).

L'Accompagnateur peut recourir à la sous-traitance pour la réalisation de l'étude énergétique suivant le cahier des charges de l'AUE, sous sa responsabilité exclusive. À ce titre, il demeure en toutes circonstances l'interlocuteur unique de l'AUE et du bénéficiaire pour la conduite, la coordination, le suivi et la justification de l'ensemble de la mission d'accompagnement.

En cas de recours à des sous-traitants, l'accompagnateur s'engage à sélectionner des prestataires justifiant des capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires, ainsi que des labels, qualifications ou niveaux de compétence requis pour la réalisation des prestations sous-traitées. Il lui appartient de s'assurer du respect de ces exigences et de garantir la conformité des prestations réalisées

Les compétences de l'accompagnateur (intermédiaire technique transparent)

- Compétences professionnelles et certifications adaptées (audit énergétique, OPQIBI, RGE Études...).
- Assurances professionnelles à jour et moyens humains et matériels suffisants.
- Maîtrise des principes constructifs, solutions techniques et étapes d'un chantier de rénovation énergétique.
- Maîtrise des outils bureautiques et des démarches en ligne (plateformes numériques).
- Capacité à analyser, vulgariser et vérifier la cohérence d'un audit énergétique réglementaire.
- Qualités de pédagogie, d'écoute et de disponibilité pour un accompagnement continu des ménages.
- Capacité à diagnostiquer la situation du ménage (logement, budget, autonomie) et à adapter l'accompagnement.

Conditions liées à la nature de la prestation attendue par l'accompagnateur référencé

L'accompagnateur doit réaliser les prestations suivantes :

- Montage administratif du dossier pour le compte du ménage bénéficiaire, incluant la collecte et la vérification des pièces nécessaires.
- Réalisation de la première visite du logement et démarrage de l'étude énergétique par l'Accompagnateur ou par un prestataire RGE mandaté, conformément au cahier des charges de l'AUE.
- Présentation au ménage des scénarios de travaux et des plans de financement associés, élaborés selon les modèles standardisés de l'AUE, ainsi que communication des entreprises RGE référencées pouvant

intervenir.

- Élaboration du plan de financement sur la base des devis collectés et sélectionnés par le ménage ; transmission à l'AUE de l'ensemble des pièces du dossier pour l'instruction de la demande de financement de l'accompagnement et des travaux. L'AUE se réserve le droit de prendre contact avec le ménage pour assister à la réunion de lancement des travaux et si besoin, à des visites de chantier. La présence de l'Accompagnateur est souhaitée mais non obligatoire en phase travaux.
- Collecte des factures et des documents nécessaires pour transmission à l'AUE du dossier complet nécessaire au paiement du solde de la subvention.
- Réalisation de la visite de fin de chantier, conjointement au ménage et signature de l'attestation de réalisation des travaux. L'AUE se réserve la possibilité d'assister à cette visite.

Conditions liées aux obligations et engagements de l'Accompagnateur

L'accompagnateur s'engage à :

- Appliquer la déduction de la prime sur la facture du bénéficiaire direct et ne pas compenser cette déduction par une augmentation artificielle des prix.
- Réaliser la prestation conformément au cahier des charges fourni par l'AUE et produire un dossier complet pour remboursement de la prime (facture déduite, étude finale, attestation sur l'honneur.....)
- Permettre les contrôles éventuels de l'AUE qui peuvent être effectuées sur pièces, sur site, ou sur demande de compléments d'information.
- Le remboursement n'est dû qu'après validation complète du dossier
- Garantir la transparence financière : la prime transite uniquement à titre d'avance pour le compte du bénéficiaire, sans droit propre.
- Respecter les règles déontologiques : neutralité et objectivité, absence de conflit d'intérêts, respect des obligations réglementaires applicables aux diagnostics et audits.

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

Les partenaires référencés par l'AUE sont saisis directement par les particuliers désireux d'être accompagnés pour mener des travaux de rénovation.

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE par l'Accompagnateur selon les modalités précisées dans la convention établie entre l'AUE et l'Accompagnateur.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction et paiement par les services de l'AUE.

DÉPENSES ET EXCLUSIONS

Prestations éligibles

Les prestations ouvrant droit à la prime doivent être réalisées conformément à l'avis de référencement des accompagnateurs ainsi qu'aux stipulations de la convention conclue entre l'AUE et l'Accompagnateur. Ces documents précisent, dans le cadre de la mission d'accompagnement, la nature et l'étendue des dépenses éligibles à la prime. Sont notamment éligibles au bénéfice de la prime :

- le temps consacré au montage du dossier, à l'élaboration du plan de financement et à la coordination des démarches administratives ;
- la réalisation de l'étude énergétique du logement ;
- les frais de déplacement strictement nécessaires à la réalisation des visites sur site.

Prestations exclues

- les frais afférents à des dossiers n'aboutissant pas à l'engagement effectif de travaux ;
- les frais relatifs à des dossiers éligibles aux aides mobilisées en OPAH et déjà pris en charge dans ce cadre ;
- les frais afférents à des dossiers éligibles au cumul optimisé des primes ORELI et MPR lorsque l'accompagnement n'est pas réalisé par un opérateur disposant de l'agrément MAR et du conventionnement de l'AUE.

FINANCEMENT DE LA MESURE

Prime AUE

MONTANT DE LA PRIME

- Une prime d'un montant maximal de 2 200 € est attribuée au titre de la prestation d'accompagnement, conformément aux dispositions du présent règlement.
- Lorsque le montant de la prestation d'accompagnement est inférieur au plafond précité, la prime est limitée au montant des dépenses éligibles effectivement engagées et dûment justifiées par l'accompagnateur. Cette limitation s'applique au moment du remboursement de la prime qui a été déduite de la facture par l'accompagnateur, afin de garantir que celle-ci ne puisse excéder le coût réel de la prestation.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le versement total ou partiel des sommes déjà versées.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

- Le partenaire déduit le montant de la prime du montant total de la facture adressée au bénéficiaire final. Cette déduction constitue l'application directe de la subvention accordée dans le cadre du présent dispositif. Chaque facture adressée au bénéficiaire final doit comporter une ligne dédiée précisant que la prime de l'AUE a été déduite, assortie du montant exact de ladite prime. À défaut, la facture est réputée non conforme pour le remboursement par l'AUE.
- L'AUE peut, le cas échéant, verser au partenaire une avance de trésorerie destinée à couvrir les frais initiaux afférents à l'étude énergétique et au lancement de la mission d'accompagnement. Cette avance est imputée sur la prime due lors du solde, dans les conditions prévues par la convention. Les conditions d'octroi et de gestion des avances seront plus amplement détaillées dans l'avis de référencement ainsi que dans la convention conclue entre l'AUE et l'Accompagnateur. Ces avances ne pourront être mises en œuvre qu'à l'issue d'une période probatoire, au cours de laquelle un échantillon de dossiers présentés par l'Accompagnateur fera l'objet d'un audit destiné à vérifier la conformité, la qualité et la complétude des prestations réalisées.
- À l'issue de la réalisation complète de la prestation d'accompagnement, et après justification des dépenses éligibles, le partenaire dépose une demande de remboursement auprès de l'AUE. Le remboursement est effectué par l'AUE après vérification de l'éligibilité des prestations réalisées et du caractère complet, exact et conforme du dossier présenté.

Dans tous les cas, et conformément au principe d'éligibilité conditionné à la réalisation effective des travaux, l'Accompagnateur assume seul le risque financier lié à l'absence de réalisation des travaux par le bénéficiaire final.

Aucune prime ne peut être versée, même partiellement, en l'absence de travaux, y compris si la prestation d'accompagnement a été partiellement réalisée.

En cas de non-respect des engagements contractuels, des obligations prévues par le présent règlement ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve notamment le droit de suspendre tout paiement en cours ; et/ou de demander le remboursement total ou partiel des sommes indûment versées.

CUMUL DES AIDES

En cas de dispositif incitatif mis en œuvre par l'Etat, il appartient à l'Accompagnateur de s'assurer de la nécessité de déclarer cette aide afin d'éviter un éventuel sur financement.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

L'Accompagnateur et le bénéficiaire s'engagent à faire mention de la participation de l'AUE dans toute action de communication relative à l'opération primée. L'AUE pourra exploiter les résultats de l'opération à fins d'évaluation interne.

Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.